

Association Générale  
des Étudiants et Étudiantes  
du Collège Gérald-Godin



**RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX**

Ratifiés à l'assemblée générale extraordinaire

**DATE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
SECTION 1.1	DÉFINITIONS.....	1
SECTION 1.2	INTERPRÉTATION .....	1
SECTION 1.3	OBJECTIFS .....	1
<b>CHAPITRE II</b>	<b>ÉLECTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>2</b>
SECTION 2.1	DÉROULEMENT GÉNÉRAL.....	2
SECTION 2.2	PRÉSIDENTE DES ÉLECTIONS .....	2
SECTION 2.3	CANDIDATURES.....	3
SECTION 2.4	SCRUTIN .....	3
<b>CHAPITRE III</b>	<b>ÉLECTION PARTIELLE .....</b>	<b>4</b>
SECTION 3.1	DÉROULEMENT GÉNÉRAL.....	4

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 1.1

### DÉFINITIONS

#### Article 1. TITRE

Le présent document constitue les Règlements généraux de l'Association générale des étudiants et étudiantes du Collège Gérald-Godin.

#### Article 2. DÉFINITION

Pour toute interprétation des Règlements électoraux, les définitions prévues aux Règlements généraux s'appliquent, en sus des définitions suivantes :

- a) « **Association** » ou « **AGEECGG** » désigne l'Association générale des étudiants et étudiantes du Collège Gérald-Godin ;
- b) « **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de l'AGEECGG ;
- c) « **Cégep** » désigne le Collège d'enseignement général et professionnel Gérald-Godin ;
- d) « **Étudiant régulier à temps partiel** » désigne toute personne qui, dans des cas exceptionnels uniquement, est inscrite à l'enseignement régulier et qui devra assumer les frais qui s'y rattachent ;
- e) « **Étudiant régulier à temps plein** » désigne toute personne qui est inscrite à au moins quatre (4) cours ou à des cours totalisant un minimum de 180 heures d'enseignement par session ;
- f) « **Règlement** » désigne tout règlement découlant de la capacité corporative de l'Association ;
- g) « **Règlements électoraux** » désigne le présent règlement ;
- h) « **Règlements généraux** » désigne les Règlements généraux de l'AGEECGG.

### SECTION 1.2

### INTERPRÉTATION

#### Article 3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

#### Article 4. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement avec les Règlements généraux, ces derniers ont préséance.

### SECTION 1.3

### OBJECTIFS

#### Article 5. OBJETS

L'objet du présent règlement est de définir la marche à suivre pour la tenue des élections du Conseil d'administration de l'Association.

## CHAPITRE II ÉLECTION GÉNÉRALE

### SECTION 2.1 DÉROULEMENT GÉNÉRAL

#### Article 6. DÉCLENCHEMENT

Le déclenchement des élections se fait par une résolution du Conseil d'administration qui inclue les dates et heures de l'ouverture et de la fermeture des mises en candidature, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée où auront lieu les élections, le tout déterminé suite à une recommandation de la présidence d'élection.

#### Article 7. MODALITÉ ET DATE D'ÉLECTION

L'élection des membres du Conseil d'administration, soit un (1) ou deux (2) délégués par programme, selon la répartition établie à l'article 26 des règlements généraux, a lieu automatiquement chaque année au début de la session d'automne.

#### Article 8. ÉLECTIONS PARTIELLES

Sur résolution du Conseil d'administration et suite à l'impossibilité immédiate de combler un ou plusieurs postes vacants conformément à l'article 26 des Règlements généraux, le Conseil d'administration a le pouvoir de déclencher des élections partielles en tout temps.

#### Article 9. MODALITÉS DU VOTE

Le scrutin pour l'élection générale se tient par vote secret. Chaque membre ne peut voter que pour les candidats représentant le programme dans lequel il membre est inscrit à la date de l'élection. Chaque membre possède deux (2) voix qui doivent être attribuée pour ou contre deux (2) candidatures différentes.

### SECTION 2.2 PRÉSIDENTE DES ÉLECTIONS

#### Article 10. PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Le Conseil d'administration nomme une présidente d'élection qui n'est pas elle-même candidate, au moins vingt (20) jours avant l'élection. La présidente d'élection peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge nécessaire pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions.

La présidente d'élection est responsable du processus électoral et doit voir à l'application des présents Règlements électoraux.

### **Article 11. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS**

La présidente d'élection doit soumettre un rapport dans les trente (30) jours suivant la fin des élections. Ce rapport doit mentionner le nombre de votes en faveur et en défaveur ainsi que les votes invalides pour chaque candidat. Il doit inclure la répartition des délégués par programme définie à l'article 23 des règlements généraux. Il doit aussi inclure l'échéancier des élections.

Le rapport du président d'élections doit être déposé au Conseil d'administration pour fins d'adoption et d'archivage.

## **SECTION 2.3 CANDIDATURES**

### **Article 12. MISES EN CANDIDATURES**

Les mises en candidature se font par le biais de formulaires rendus disponibles au moins quinze (15) jours avant l'élection au siège social ou sur le site Internet de l'Association. Les candidats doivent déposer leur formulaire de mise en candidature auprès du président d'élections ou de toute autre personne désignée à cet effet. Le formulaire doit être déposé au moins dix (10) jours avant l'élection.

### **Article 13. ÉLIGIBILITÉ**

Tout étudiant membre de l'Association peut être candidat aux élections du Conseil d'administration.

### **Article 14. CAMPAGNE ÉLECTORALE**

Les candidats disposent d'un minimum de cinq (5) jours ouvrables, entre la fermeture des mises en candidature et le début du scrutin, pour procéder à une campagne électorale. Les dates précises sont déterminées par la présidente d'élections et communiquées aux candidats.

## **SECTION 2.4 SCRUTIN**

### **Article 15. DÉROULEMENT**

Les élections s'effectuent par voie de scrutin de la façon déterminée par la présidente d'élections. Le scrutin est ouvert à tous les votants pour une période d'au moins trois (3) jours ouvrables.

### ~~**Article 16. VALIDATION**~~

~~La participation minimale de 5% des membres est requise pour que la présidente puisse valider le scrutin. Dans le cas où les conditions émises ci-haut ne seraient pas remplies, la présidente d'élections doit tenir un nouveau scrutin par programme, aux dates qu'il a le pouvoir de fixer par directive.~~

### **Article 17. RÉSULTATS**

Le nom des personnes élues doit être rendu public au plus tard le jour ouvrable suivant la fin du scrutin.

## CHAPITRE III

## ÉLECTION PARTIELLE

### SECTION 3.1

### DÉROULEMENT GÉNÉRAL

#### **Article 18. ÉLECTIONS PARTIELLES**

Sur résolution du Conseil d'administration et suite à l'impossibilité immédiate de combler un ou plusieurs postes vacants conformément à l'article 26 des Règlements généraux, le Conseil d'administration a le pouvoir de déclencher des élections partielles en tout temps.

#### **Article 19. DÉROULEMENT**

Les élections partielles se déroulent de la même façon que les élections générales, à l'exception des délais qui peuvent être modifiés à la discrétion de la présidence d'élection.